



Ce document est cofinancé
par le Fonds social européen
dans le cadre du programme
opérationnel national «Emploi
et Inclusion» 2014-2020



Fonds Social Européen (FSE)

Programme Opérationnel National 2014-2020
pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Région Nouvelle-Aquitaine

APPEL À PROJETS SPECIFIQUE

À DESTINATION DES

**Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)
Opérateurs de compétences (OPCO)**

**Cet appel à projets inclut les opérations mises en œuvre pour répondre à
la crise liée au COVID-19**



Ce document est cofinancé
par le Fonds social européen
dans le cadre du programme
opérationnel national «Emploi
et Inclusion» 2014-2020



Date de lancement de l'appel à projets :

12 juin 2020

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 31 décembre 2020
https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Vos contacts :

**DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Service Fonds social européen (FSE)**

Johanna VARENNE, chargée de mission FSE – site Sud

Numéro direct : 05 56 99 95 07 – johanna.varenne@direccte.gouv.fr

Nassrine MOHAMED YOUSSEF, chargée de mission FSE – site Nord

Numéro direct : 05 55 11 66 20 – nassrine.mohamed-youssef@direccte.gouv.fr



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



Le Fonds Social Européen (FSE) est l'un des cinq fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale dont les objectifs visent à réduire les écarts de développement existants entre les 274 régions de l'Union Européenne et à promouvoir une croissance durable, intelligente et inclusive dans ces territoires, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020. Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi.

Le FSE est géré à travers des programmes de sept ans, la programmation actuelle couvrant la période 2014-2020. L'objectif premier du FSE est de soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, salariés étudiants etc.), prioritairement en direction des groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion.

Le FSE n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets dans les pays de l'Union Européenne au niveau local ou national.

Comme les autres fonds structurels, le FSE n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projet, de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Les investissements du FSE s'inscrivent dans des Programmes Opérationnels (PO) - documents cadres composés d'un ensemble cohérents d'axe prioritaires et d'objectifs spécifiques - dans lesquels sont identifiés les types d'actions et les priorités que le FSE prévoit de cofinancer sur un territoire.

En France sur 2014-2020, le PO national FSE métropolitain se décompose en 3 axes stratégiques d'intervention :

- l'axe 1, en faveur de l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs, et le soutien à l'entrepreneuriat ;
- l'axe 2, pour l'adaptation au changement et la formation des travailleurs (notamment des seniors), des entreprises et des entrepreneurs ;
- l'axe 3, pour la promotion de l'inclusion active et la lutte contre la pauvreté.

Sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, le PON est mis en œuvre par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le présent appel à projets vise à soutenir, pour la période 2020-2021, des projets déposés en 2020 par des opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO sont des porteurs de projets privilégiés pour les actions relevant de l'axe 2 du PON « Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels ». Le présent appel à projets permet de cofinancer deux types distincts d'action : les actions visant à améliorer la gestion des emplois et des compétences (axe 2.8.5.1) et les actions visant la formation des actifs occupés (2.8.5.3).

Le présent document a pour objectif de décrire :

- I. Les objectifs spécifiques 2.8.5.1 et 2.8.5.3 du PON FSE ouvert dans le cadre de l'AAP spécifique OPCO de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;
- II. Les critères de sélection relatifs aux opérations de cet appel à projet ;
- III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



I Appel à projets 2020-2021

Une enveloppe de 3,5 millions d'euros de crédits FSE minimum sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité : 2 millions d'euros pour les projets concernant l'ex-région Aquitaine, 500 000 euros pour l'ex-région Limousin et 1 million d'euros pour l'ex-région Poitou-Charentes.

Axe prioritaire 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

Contexte régional :

Le présent appel à projet soutient l'ensemble des actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et de formations des salariés et particulièrement les actions mises en œuvre pour répondre aux conséquences de la crise sanitaire et accompagner la reprise économique.

En effet, l'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire inédite liée à la propagation du COVID-19. Les mesures prises pour endiguer la pandémie ont bouleversé les situations sociales et économiques de la France. Ainsi, selon les données de l'Insee, au 7 mai 2020, l'activité économique en Nouvelle-Aquitaine serait en baisse de 31 % par rapport à une situation normale contre 33% au niveau national. Cette différence s'explique par le poids moins important des secteurs marchands dans l'économie régionale. En effet, les activités scientifiques et techniques-services administratifs et de soutien, fortement touchés par la crise, sont moins représentés dans la région. À l'opposé, les services non marchands et l'agriculture, très présents en Nouvelle-Aquitaine ont permis d'amortir l'impact de la crise sur l'activité régionale.

Au niveau départemental, l'impact économique varie de - 28 % en Creuse et dans les Deux-Sèvres, où les services marchands sont moins présents, à - 33 % en Gironde et dans les Pyrénées-Atlantiques, deux départements où les activités scientifiques et techniques-services administratifs et de soutien sont importants.

Parmi les secteurs les plus touchés (activité réduite de plus de deux tiers) on trouve : l'hébergement-restauration, le commerce non alimentaire et la construction. L'activité a été réduite entre un et deux tiers pour les activités scientifiques, les services administratifs, le transport et l'entreposage, l'enseignement culturel, les médecins et l'action sociale sans hébergement. Enfin, à l'instar des autres secteurs, l'intérim a été particulièrement touché.

La crise sanitaire a eu plusieurs effets dans le secteur économique qui ont mis un frein, notamment, à la formation des salariés : mise au chômage partiel de nombreux salariés, arrêt de l'activité économique, fermeture des centres de formation.

Durant cette période, l'Etat a mobilisé un arsenal d'instruments et d'actions pour répondre à la crise. Ce dernier a été complété par un certain nombre d'initiatives déclenché au niveau européen. Ainsi, pour amortir l'impact de la crise sanitaire, l'Etat a déployé de nombreux dispositifs : financement de l'activité partielle, renforcement des actions en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle, entre autres. Plus concrètement, en Nouvelle-Aquitaine, la Direccte a reçu au 9 juin 2020 près de 1120 demandes de FNE de la part des OPCO. Le FSE pourra renforcer l'intervention de l'Etat en complément ou en parallèle du FNE, pour des demandes collectives, dans des domaines plus large et dans le cadre de projets d'ampleur.

L'Etat se mobilise également pour réduire l'impact de la crise sur les demandeurs d'emploi en collaboration avec la région, notamment pour soutenir les jeunes à travers le plan d'investissement dans les compétences.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



Les conséquences de la crise ont été multiples et vont amener certaines entreprises/filières à repenser leur modèle économique. Pour cela, le présent appel à projets a pour ambition de répondre aux besoins de formation/GPEC à deux niveaux :

- d'une part, en consolidant les pratiques émergentes (évolution des conditions de travail, développement de nouveaux marchés, travail sur la différenciation des produits, renforcement de la politique de ressources humaines...);
- d'autre part, en adaptant les pratiques de l'entreprises à une nouvelle organisation du travail, plus souple et mieux adaptée aux situations de crise : accompagner l'évolution des méthodes managériales (management à distance, maintien de la cohésion des collectifs de travail à distance, gestion de crise...), développer la digitalisation des process (mise en œuvre du télétravail, augmentation du commerce en ligne et de la visibilité numérique), privilégier les circuits courts...

Les nouveaux besoins des acteurs du monde économique devraient structurer les actions de GPEC et de formations. Le FSE reste, dans cette période, un outil stratégique qui peut être utilisé pour répondre aux besoins immédiats ou à des projets à plus long terme.

A- Actions visant à améliorer la gestion de l'emploi et des compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations

Changements attendus

- Une prise en compte améliorée par l'ensemble des acteurs des enjeux relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Mise en place de démarches coordonnées notamment à partir de diagnostics partagés ;
- Renforcement du dialogue social.

Changement attendu pour répondre à la crise :

- **Prise en compte des conséquences de la crise pour s'adapter à un nouveau contexte et préparer/accompagner la relance économique.**

Type d'actions à financer

- Développement d'actions de veille prospective territoriale et sectorielle et exploitation partagée de leurs résultats ;
- Accompagnement des employeurs, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux dans l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines ;
- Renforcement de la concertation et du dialogue social ;
- Le développement du dialogue social territorial et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau territorial ;
- Renouvellement de l'ingénierie de formation.

Type d'actions à financer pour répondre à la crise :

- **Accompagnement des acteurs du monde économique dans la redéfinition de leurs besoins, de leur organisation, notamment par la digitalisation des process.**



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



Principaux groupes cibles visés par ces actions : les salariés, les employeurs salariés et non-salariés, le personnel d'encadrement, les représentants du personnel, les partenaires sociaux.

Bénéficiaires visés par ces actions : OPCA, OPCO

B- Actions visant la formations des actifs occupés (salariés, entrepreneurs, indépendants...) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors¹

Changement attendu

Améliorer l'accès à la formation des salariés, notamment des salariés les moins qualifiés, des salariés de plus de 54 ans, des femmes, des travailleurs handicapés, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...).

Type d'actions à financer

- a) Les actions permettant de réunir les conditions et pré-requis d'un accès effectif à la formation
- b) Les actions destinées à la construction de parcours intégrés de formation et à la valorisation des compétences acquises :

- Meilleure articulation entre le projet de formation et le projet professionnel en prenant en compte les phases amont et aval de l'action de formation et en recherchant la combinaison des étapes. Par exemple, les outils d'aide à la définition du projet professionnel, le diagnostic pré-formatif, la modularisation et l'adaptation des sessions de formation, la valorisation des compétences acquises à l'issue de la formation... ;

- Soutien aux actions de formation individuelles et collectives en vue de l'acquisition et de la maîtrise des savoirs de base dans une perspective de construction de parcours articulées avec le projet professionnel par exemple, en adaptant l'offre de formation savoirs de base aux contextes professionnels ad hoc....

- c) Le soutien aux actions relevant du plan de formation et de la professionnalisation ciblant tout particulièrement les actions de formation qualifiante et certifiante, y compris pour les salariés en contrats aidés. Les actions relevant du congé de transition professionnelle (ancien congé individuel de formation) seront éligibles dans ce cadre.

Les actions de formation qualifiante et certifiante de nature à renforcer les compétences des salariés dans le domaine des technologies de l'information et de la communication s'inscrivent également dans ce cadre.

- d) Le développement de l'ingénierie de formation :

- Démarches innovantes permettant de faire évoluer les référentiels des compétences susceptibles d'être acquises, soit en formation, soit par la validation des acquis de l'expérience ;

- Appui au développement de modalités adaptées pour la certification des compétences : certification des compétences acquises sur le poste de travail, modularité des référentiels de formation, développement des démarches de certification des compétences transversales et transférables....

Type d'actions à financer pour répondre à la crise :

- **Prise en compte des nouvelles pratiques managériales à distance ;**
- **Développement des compétences numériques et digitales pour s'adapter aux nouvelles**

¹¹ Salariés de plus de 54 ans.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



organisations de travail.

Principaux groupes cibles visés par ces actions : les salariés, notamment les salariés de bas niveaux de qualification, seniors, femmes, travailleurs handicapés, salariés en situation d'emploi instable...

Bénéficiaires visés par ces actions : OPCA, OPCO

Un appel à projets à destination des OPCO ciblant des entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés est publié par l'autorité de gestion au niveau national. Dès lors, les OPCO qui désirent répondre à l'appel à projets national ne pourront émerger sur le présent appel à projets pour les mêmes opérations.

C- Les actions inéligibles dans le cadre du présent appel à projets

Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement :

- de fonctionnement de structure ;
- de manifestation, forum ou séminaire ;
- d'études ;
- d'opération de simple sensibilisation.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



II Critères de sélection relatifs aux opérations de cet appel à projet

RÈGLES ET OBLIGATIONS LIÉES À UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

1. TEXTES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- ❖ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- ❖ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ❖ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- ❖ Programme Opérationnel National pour l'emploi et l'inclusion en Métropole adopté le 10 octobre 2014 par la Commission Européenne.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes.
- ❖ Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014.
- ❖ Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation.
- ❖ Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME.
- ❖ Règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n° 1303/2013.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

- Les opérations de GPEC et les opérations de formation ne peuvent faire l'objet d'un projet commun et doivent faire l'objet de deux demandes spécifiques ;
- Seuls les dossiers qui présentent une demande supérieure ou égale à 50 000 € de crédits FSE pour l'ex-région Aquitaine et 30 000€ pour les ex-régions Limousin et Poitou-Charentes sont considérés comme recevables ;

- Les dépenses de personnels peuvent être valorisées soit :
 - o par l'application d'un forfait de 5% appliqué aux autres dépenses directes ;
 - o soit en dépenses directes si le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% du temps de l'activité totale. Le temps de travail des salariés en fonction support (secrétaire, directeur, comptable...) et les dépenses qui en découlent sont valorisées en dépenses indirectes ;
- Pour les opérations de formation : les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes », c'est-à-dire les opérations qui participent à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la Commission européenne en termes de nombre d'inactifs, de demandeurs d'emploi et de salariés accompagnés ;
- La période maximale de réalisation est fixée au 31 décembre 2021 ;
- Pour l'ensemble des opérations, la demande de subvention doit justifier du caractère incitatif de l'aide publique. En d'autres termes, la demande d'aide publique (FSE ou co-financement) doit être effectuée avant le démarrage du projet.

3. RÈGLES COMMUNES DE SÉLECTION DES OPÉRATIONS ET D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre.
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Le diagnostic et le descriptif des opérations sont précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

3.2 Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

3.3 Dépenses retenues

Seules les dépenses suivantes sont retenues dans le coût total éligible :

- Coûts pédagogiques
- Dépenses de personnel (ingénierie)
- Dépenses liées aux participants (uniquement la rémunération)
- Dépenses indirectes (0 ou 15% des dépenses de personnel), l'application du taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

Les dépenses supportées et acquittées par un tiers, notamment dans le cadre d'une subrogation, doivent être signalées et valorisées en dépenses et en ressources dans les contributions de tiers. Toute dépense facturée pour un tiers et acquittée par ce dernier, ne peut être retenue.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



4. PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

4.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Le taux d'intervention maximum du FSE sur le projet varie selon les conditions fixées par le régime cadre exempté de notification n°SA. 40453 et n°SA.40207.

S'agissant des opérations qui ont pour objet des services de conseil en faveur des PME : en application du régime exempté de notification n°SA. 40453, l'intensité de l'aide publique sur le projet ne peut excéder 50 % des coûts admissibles.

S'agissant des opérations qui ont pour objet des actions de formations : en application du régime exempté de notification n°SA. 40453, les taux plafonds d'intensité d'aide publique applicables au projet dépendent des catégories suivantes :

	Formation d'un travailleur non défavorisé et non handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé	Formation dans le secteur du transport maritime
Petite entreprise	70%	70%	100%
Moyenne entreprise	60%	70%	100%
Grande entreprise	50%	60%	100%

Le taux d'intervention du FSE appliqué au projet sera optimisé en fonction du taux moyen de l'axe et du taux autorisé par le régime d'aides d'Etat.

Le versement d'une avance à la signature de la convention est possible sous conditions et dans la limite de :

- 30 % du montant de la subvention FSE demandée pour les projets communs ;
- 50% du montant de la subvention FSE demandée pour les projets venant en réponse à la crise sanitaire et/ou permettant d'accompagner la reprise économique.

4.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat.

Il est rappelé que l'OPCA / OPCO doit respecter cette réglementation et en vérifier le respect par les entreprises utilisatrices ou tout bénéficiaire tiers.

4.3 Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable.

4.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Un tutoriel sur la mise en œuvre des obligations de publicité est mis à la disposition des porteurs de projet sur le site internet de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine : <http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Outils-depenses-eligibles-et-obligations-de-publicite>

4.5 Indicateurs

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux opérations cofinancées par le Fonds social européen.

Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi au pilotage et à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, tout bénéficiaire d'une subvention FSE est responsable de la saisie des participants de l'opération et doit s'assurer de la qualité et de la cohérence de sa saisie.

4.6 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

III Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **31 décembre 2020**.

Le présent document est publié sur le site internet www.fse.gouv.fr. Les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme « mademarchefse » à l'adresse suivante :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.